

Conseil communautaire

16 juillet 2019

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est réuni le 16 juillet de l'an deux mille dix-neuf, à Noyant d'Allier.

Membres en exercice : 39

Membres présents : 29

Membres votants : 38

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PETIT

Date de convocation : 09 juillet 2019

Acte rendu exécutoire le : 19 juillet 2019

Date de publication : le 19 juillet 2019

Etaient présents : M. François ENOIX commune d'Agonges, M. Bernard DEBEAUVAIS commune d'Autry-Issards, M. Jean-Luc LEMAIRE, Mme Sylvie GIOLAT, M. Guy RAMBERT, M. Christophe GIRARD commune de Bourbon l'Archambault, M. Didier AUCLAIR, Mme Brigitte OLIVIER commune de Buxières-les-Mines, M. Jacques FERRANDON commune de Châtel de Neuvre, Mme Simone BILLON commune de Châtillon, Mme Marie-Françoise LACARIN commune de Cressanges, M. Jacques BERTHON commune de Deux-Chaises, M. Gérard VERNIS commune de Franchesse, M. Jean-Pierre BARATHON commune de Louroux-Bourbonnais, M. Yves SIMON commune de Meillard, M. Jean-Marie PAGLIAI commune de Meillers, M. Guy DAUCHAT, M. Yves PETIOT commune de Noyant d'Allier, M. Jean-Claude PETIT commune de Rocles, Mme Françoise GUILLEMINOT commune de Saint-Aubin-le-Monial, M. Olivier GUIOT commune de Saint-Hilaire, Mme Sylvie EDELIN, M. Daniel GUEULLET commune de Saint-Menoux, M. Daniel BLANCHET commune de Saint-Sornin, M. Alain DÉTERNES, M. Jean-Marc DUMONT commune de Tronget, M. Serge THÉVENIN commune de Vieure, M. Thierry VOISIN, M. Pierre THOMAS commune d'Ygrande.

Absents excusés : Mme Anne LECLERCQ, M. Gérard TRESCH, Mme Joëlle BARLAND commune de Bourbon l'Archambault, M. Gilles DENIS commune de Buxières-les-Mines, Mme Maryse POTEAUX commune de Cressanges, M. David DELEGRANGE commune de Gipy, M. Jean-Pierre JEUDY commune de Le Montet, M. Jean-Guy CHERION commune de Saint-Menoux, M. Didier THÉVENOUX commune de Saint-Plaisir, M. Robert BALLY commune de Treban.

Pouvoir de vote : M. Gérard TRESCH donne pouvoir de vote à M. Christophe GIRARD, Mme Joëlle BARLAND donne pouvoir de vote à Mme Sylvie GIOLAT, Mme Anne LECLERCQ donne pouvoir de vote à M. Guy RAMBERT, M. Jean-Guy CHERION donne pouvoir de vote à Mme Sylvie EDELIN, M. Robert BALLY donne pouvoir de vote à M. Bernard DEBEAUVAIS, M. David DELEGRANGE donne pouvoir de vote à M. Olivier GUIOT, M. Didier THÉVENOUX donne pouvoir de vote à M. Gérard VERNIS, Mme Maryse POTEAUX donne pouvoir de vote Mme Marie-Françoise LACARIN, M. Jean-Pierre JEUDY donne pouvoir de vote à M. Jean-Marc DUMONT.

☺☺☺

Avant l'ouverture de la séance, M. le Président donne la parole à M. Lafay, Maire de Noyant d'Allier. Celui-ci présente la commune et notamment les différentes activités (MARPA, exploitations agricoles, école en RPI avec Châtillon et Cressanges, bureau de poste avec un service de médiation numérique à titre expérimental, entreprise bio et les nombreux attraits touristiques,...). Il souhaite une bonne réunion.

M. le Président ouvre le conseil communautaire en procédant à l'appel et en rappelant l'ordre du jour de cette séance.

Ordre du jour :

Administration Générale :

1. Adoption des statuts de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
2. Convention avec la Réserve Naturelle du Val d'Allier,
3. Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,
4. Remboursement au Président des frais engagés dans le cadre des cartes grises des véhicules communautaires,
5. Convention sur la mise en œuvre de l'Observatoire d'accessibilité aux services publics avec l'Etat et le Conseil départemental de l'Allier,

Finances :

6. FPIC 2019,
7. Décisions modificatives budgétaires,

Habitat :

8. Demande de financement au titre d'Habiter Mieux,

Tourisme :

9. Avenant n°1 à la convention communautaire annuelle 2019 d'objectifs touristiques entre la Communauté de Communes et l'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais,

Questions diverses.

☺☺☺ ☺☺☺ ☺☺☺

1. ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS

Délibération n° 77/19 Déposée le 19/07/2019
--

Objet : APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais issue de la fusion de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais et de la Communauté de Communes Bocage Sud à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL20171219_172 définissant les compétences optionnelles exercées par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL20171219_173 relative à la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Vu la délibération n°DEL 20171219_174 du 19 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de l'action sociale, complétée par la délibération n° DEL20181210_159 en date du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL20181210_158 en date du 10 décembre 2018 définissant les compétences supplémentaires rétrocédées aux communes et celles exercées par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu la nécessité d'élaborer les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes présenté par M. le Président,

Après exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire,

-approuve les statuts de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

POUR : 24 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 14

Il est rappelé aux membres du Conseil que ces statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres et seront adoptés sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT.

2. CONVENTION AVEC LA RESERVE NATURELLE DU VAL D'ALLIER

M. Jacques Ferrandon présente le projet de convention d'occupation d'une partie des parcelles à des fins de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier sur la commune de Châtel-de-Neuvre.

M. Guy Rambert se demande pourquoi le tracé ne porte pas sur le périmètre de la réserve. Le chemin aurait dû passer sur la réserve pour le faire découvrir. Et il le regrette.

M. Ferrandon partage cette remarque et regrette effectivement que ces chemins ne se trouvent pas dans la Réserve et doivent emprunter des parcelles privées.

Délibération n° 78/19 Déposée le 19/07/2019
--

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE PARCELLES A DES FINS DE VALORISATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER SUR LA COMMUNE DE CHATEL-DE-NEUVRE
--

M. le Président rappelle le projet de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier sur la Commune de Châtel-de-Neuvre en partenariat avec la Commune de Châtel-de-Neuvre, la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier, le Conseil départemental de l'Allier, la Préfecture de l'Allier, notamment.

M. le Président indique qu'il convient de signer avec l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par ce projet une convention d'occupation.

M. le Président donne lecture du projet de convention.

Après exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire :

-approuve la convention d'occupation d'une partie de parcelles à des fins de valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier, sur la Commune de Châtel-de-Neuvre avec l'ensemble des propriétaires et partenaires intéressés par cette opération, comme annexée à la présente,

- autorise M. le Président à signer cette convention.

POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 13



RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU VAL D'ALLIER

CONVENTION

Objet : Occupation d'une partie de parcelles à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, sur la commune de CHATEL-DE-NEUVRE

Entre :

Monsieur Jean-Marc DUMONT, Président de la communauté de communes du bocage bourbonnais, ci-après dénommée « l'EPCI » (établissement public de coopération intercommunale) ;

Monsieur Jacques FERRANDON, Maire de la commune de CHATEL-DE-NEUVRE, dont l'adresse est 4 Place de la Mairie 03500 CHATEL-DE-NEUVRE, ci-après dénommée « la commune de CHATEL-DE-NEUVRE » ;

Monsieur Thierry BADIN DE MONTJOYE, propriétaire, dont l'adresse est 40 rue des meuniers 75012 Paris, ci-après dénommé « le propriétaire »

Monsieur Christophe GUERRIER, GAEC des Ducloux, exploitant, dont l'adresse est lieu-dit Ducloux 03500 CONTIGNY, ci-après dénommé « l'exploitant » ;

Madame Nicole BLANDIN et Monsieur Bernard BLANDIN dont l'adresse est « les Forêts 03500 CHATEL-DE-NEUVRE », ci-après dénommés « les propriétaires » ;

Monsieur Albert MITTON, SCEA des Forêts, propriétaire, dont l'adresse est « les Forêts 03500 CHATEL-DE-NEUVRE », ci-après dénommé « l'exploitant » ;

Monsieur Thierry ALLAGNAT, exploitant, dont l'adresse est « camping Deneuvre 03500 CHATEL DE NEUVRE », ci-après dénommé « l'exploitant » ;

Monsieur Dirk VAN DEN BOVERKAMP, propriétaire, dont l'adresse est « 13, allée des rosignols 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE », ci-après dénommé « l'exploitant » ;

Madame Anne RIZAND, Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, dont l'adresse est 51 Boulevard Saint-Exupéry 03403 YZEURE CEDEX, ci-après dénommée « la DDT de l'Allier » ;

Monsieur Jean-Christophe GIGAULT, directeur de la Délégation Territoriale Auvergne de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale (RNN) du val d'Allier, dont le siège social est au 2 bis rue du Clos Perret 63100 CLERMONT-FERRAND, ci-après dénommé « le gestionnaire principal de la RNN ».

Préambule :

La réserve naturelle nationale (RNN) du val d'Allier a été créée par le décret ministériel du 25 mars 1994, sur une superficie de 1450 ha. Son périmètre correspond en très grande partie au domaine public fluvial de l'Allier.

La valorisation de son patrimoine naturel remarquable, tout en assurant sa protection à long terme, est une initiative conjointe des collectivités territoriales, de l'État et des gestionnaires de la RNN. Ainsi, le schéma de valorisation 2016-2020 de la RNN identifie une dizaine d'accès privilégiés, pour faire découvrir au public cet espace protégé et organiser sa fréquentation.

Or, l'accès à la RNN nécessite le passage dans les propriétés privées situées entre la voie publique et le domaine public fluvial. Ces propriétés riveraines peuvent également constituer le lieu le plus adapté pour la mise en place de petits aménagements (panneaux, signalétique...). L'accord des propriétaires concernés pour l'accueil du public et l'installation des petits aménagements est donc nécessaire pour la mise en œuvre du schéma de valorisation de la RNN du val d'Allier.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties pour l'occupation d'une partie des parcelles suivantes, à titre gratuit, précaire et révocable, à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale (RNN) du val d'Allier.

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Propriétaire / Exploitant	Surface totale
CHATEL-DE-NEUVRE	B	133	M. BADIN DE MONTJOYE / M. GUERRIER	0,1902
CHATEL-DE-NEUVRE	B	140	M. BADIN DE MONTJOYE / M. GUERRIER	0,8941
CHATEL-DE-NEUVRE	B	145	SCEA des Forêts / M. BLANDIN	0,1213
CHATEL-DE-NEUVRE	B	706	SCEA des Forêts / M. BLANDIN	5,588
CHATEL-DE-NEUVRE	B	705	/ M. ALLAGNAT	0,178
CHATEL-DE-NEUVRE	B	719	SCEA des Forêts / M. BLANDIN	0,9825
CHATEL-DE-NEUVRE	B	910	SCEA des Forêts / M. BLANDIN	4,724

Le plan cadastral et une carte du projet sont présentés en annexe de la présente convention.

Article 2 : Définition des usages des biens conventionnés

L'occupation d'une partie des parcelles identifiées à l'article 1 consiste en l'accueil du public pour la découverte de la RNN du val d'Allier (notamment la circulation du public).

Le public pourra bénéficier des différents aménagements mis en place sur le site (panneaux d'information, signalétique, passerelle...).

Ces aménagements seront réalisés par l'EPCI, maître d'ouvrage de ces aménagements, qui en aura la pleine propriété et la pleine jouissance.

Article 3 : Engagements respectifs des parties

Pendant toute la durée de la convention, les parties s'engagent à se tenir informées de tout élément en leur possession concernant les parcelles identifiées à l'article 1 et les usages définis à l'article 2.

Article 3-1 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Informer le propriétaire de la date de la réalisation des travaux d'installation des aménagements identifiés à l'article 2 au moins 72 heures à l'avance ;
- Utiliser les parties des parcelles concernées exclusivement pour la valorisation de la RNN du val d'Allier et les usages définis à l'article 2 ;
- Veiller à ce que la parcelle ne se dégrade pas par des usages inappropriés.

Article 3-2 : Engagements de la commune de CHATEL-DE-NEUVRE

La commune de CHATEL-DE-NEUVRE s'engage à :

- Assurer l'entretien des chemins et des aménagements mis en place sur le site ;

- Utiliser les parties des parcelles concernées exclusivement pour la valorisation de la RNN du val d'Allier et les usages définis à l'article 2 ;
- Veiller à ce que les parcelles ne se dégradent pas par des usages inappropriés.

Article 3-3 : Engagements des propriétaires et exploitants

Les propriétaires et exploitants s'engagent à :

- Mettre à disposition de l'EPCI les parties de parcelles nécessaires à la réalisation des équipements définie à l'article 2 ;
- Ne pas utiliser les parties de parcelles concernées pendant la période de travaux ;
- Ne pas entraver l'accueil du public sur les parties des parcelles concernées ;
- Ne pas dégrader les aménagements mis en place sur le site par des usages inappropriés.

Article 3-4 : Engagements du gestionnaire principal de la RNN

Le gestionnaire principal de la RNN s'engage à :

- Répondre aux interrogations et accompagner l'EPCI, la commune, les propriétaires et exploitants, notamment par rapport aux enjeux de gestion de la RNN ;
- Établir un bilan régulier sur l'utilisation du site, pour alimenter les bilans globaux relatifs à la valorisation de la RNN du val d'Allier.

Article 4 : Charges et responsabilités

L'EPCI est responsable civilement des dommages causés aux usagers et aux propriétaires :

- Du fait d'éventuels défauts des aménagements mis en place sur le site ;
- Pendant les travaux de mise en œuvre et de l'entretien de ces aménagements.

Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des actes et états dont il ne serait pas à l'origine.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait à eux-mêmes, aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur un tel site.

Les propriétaires sont responsables des dommages corporels et matériels qui seraient de leur fait.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Article 6 : Aliénation des parcelles

Les propriétaires s'engagent à informer l'EPCI de toute aliénation des parcelles identifiées à l'article 1.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle convention sera établie.

Article 7 : Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, à la demande écrite d'une partie, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans autre formalité à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

D'une façon générale, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

3. RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE L'ANNEE PRECEDANT CELLE DE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

M. le Président présente les différentes hypothèses de recomposition du conseil communautaire qui doit intervenir suite aux prochaines élections municipales : l'hypothèse de droit commun et les 12 accords locaux possibles.

M. le Président précise que l'incidence de cette recomposition en 2020 sera la perte d'un conseiller communautaire pour Cressanges et le gain d'un conseiller communautaire pour la commune de Bourbon l'Archambault. Au final, le conseil communautaire sera composé de 39 conseillers communautaires.

Délibération n° 79/19
Déposée le 19/07/2019

**Objet : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE L'EPCI
L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES
CONSEILS MUNICIPAUX**

Vu l'article VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

M. le Président indique que tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Il précise que, conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

M. le Président présente la répartition de droit commun qui s'appliquera après les élections municipales sauf en cas d'accord local adopté suivant les conditions de majorité requises.

Commune	Droit comm	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local	Accord local
Bourbon l'Archambault	8	7	7	7	7	7	7	7	7	7	6	6	7
Buxières les Mines	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Saint Menoux	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2
Tronget	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Ygrande	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Noyant d'Allier	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1
Cressanges	1	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Châtel de Neuvre	1	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1
Saint Hilaire	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1
Franchesse	1	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1
Le Montet	1	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Deux Chaises	1	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Treban	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint Plaisir	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Rocles	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Autry-Issards	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Châtillon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Meillard	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Agonges	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Vieure	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint Aubin le M	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Gipcy	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint Sornin	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Louroux Bourbon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Meillers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Total	39	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	36	36

Après exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire souhaite que les communes membres de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais soient favorables à la reconstitution de l'organe délibérant qui résulte du droit commun.

POUR : 36 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 2

4. REMBOURSEMENT AU PRESIDENT DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE DES CARTES GRISES DES VEHICULES COMMUNAUTAIRES

Délibération n° 80/19
Déposée le 19/07/2019

Objet : **REMBOURSEMENT AU PRÉSIDENT DES FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DES DEMARCHES RELATIVES AUX CARTES GRISES DES VÉHICULES COMMUNAUTAIRES**

M. le Président expose aux conseillers communautaires que dans le cadre d'acquisitions de véhicules ou de matériels roulants nécessitant une carte grise, il n'existe pas de dispositif de facturation compatible avec la comptabilité publique. Aussi, il propose d'effectuer cette démarche qui engendre un coût. Cette dépense ne pouvant être facturée et payée par mandat administratif, il demande au Conseil Communautaire de bien vouloir lui permettre le remboursement des frais engagés par cette démarche administrative.

Sur proposition de M. le Président, qui se retire au moment du vote, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- mandate M. le Président d'effectuer les démarches relatives aux cartes grises des véhicules communautaires,
- décide que les frais engendrés par M. le Président dans le cadre de cette démarche lui seront remboursés par la Communauté de Communes,
- demande à M. le receveur municipal de la Trésorerie de Bourbon l'Archambault d'effectuer ce remboursement sur présentation des pièces justificatives.

5. CONVENTION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATOIRE D'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC AVEC L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

M. le Président présente les grandes lignes du projet de convention.

Mme Guillemot demande s'il est prévu une transformation de notre MSAP vers une Maison France Services.

Elle précise les différents critères qu'il convient de respecter pour concrétiser cette transformation.

M. le Président indique qu'il manque encore des données pour pouvoir se lancer dans cette démarche, notamment en matière d'engagement financier et humain de l'Etat.

Délibération n° 81/19
Déposée le 19/07/2019

**Objet : CONVENTION SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OBSERVATOIRE
D'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC AVEC L'ETAT ET LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 98 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) fixant le cadre du « schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public »;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire fixant les modalités d'élaboration du « schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public »;

Vu l'avis du Conseil communautaire du Bocage Bourbonnais du 9 novembre 2017 donnant un avis favorable au projet de schéma.

Vu l'arrêté préfectoral n°3111/2017 du 22 décembre 2017 portant adoption du schéma ;

Considérant que le projet de convention de l'observatoire départemental des services au public est transmis aux organes délibérants des parties prenantes du schéma des services au public, dont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre font partie ;

La loi NOTRe a confié au Département et à l'État le copilotage d'un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public, les intercommunalités contribuant à sa mise en œuvre.

Le schéma de l'Allier a été adopté fin 2017 et identifie 17 services indispensables pour vivre et habiter dans le territoire. Ils sont regroupés en 5 thématiques que sont, l'accès aux soins de premiers recours, l'éducation, l'économie de proximité, les services du quotidien (mobilité, numérique, petite enfance...) et les services des sports, de la culture et des loisirs.

Une action spécifique porte sur la création d'un observatoire départemental des services.

Il doit permettre de ;

- Localiser les 17 services au public identifiés dans le schéma.
- Mesurer l'accès aux équipements par des indicateurs objectifs (temps d'accès, densité...).
- Identifier les territoires fragiles éloignés des services.
- Faciliter l'échange d'informations entre les parties-prenantes pour interfacer les outils et consolider les bases de données.

Pour élaborer cet outil d'aide à la décision, l'ensemble des habitants a été invité aux événements « cartopartie » permettant de recenser des services du quotidien (les stations-service, stations de recharge électrique, distributeurs automatiques de billets, les commerces alimentaires...) sur une carte collaborative accessible en ligne sur allier.fr.

La carte collaborative a contribué à la formalisation d'une maquette constituant la trame de l'observatoire.

Cette trame présente les premiers résultats cartographiques résultant de la contribution des habitants et de la démarche multi partenariale initiée avec les services de l'État, les opérateurs (pôle emploi, CAF, comité départemental du tourisme de l'Allier) et les associations de représentant des usagers (Missions locales, centres sociaux...).

Les principes du projet de convention sont les suivants :

-Co-construire un outil gratuit, ouvert et multi partenarial ;

-Formaliser la participation des parties-prenantes volontaires souhaitant contribuer, suivre et mettre à jour ce dispositif ;

-Structurer un réseau départemental des producteurs de données pour améliorer la qualité des informations, le partage et le traitement des données ;

-Evaluer le dispositif lors du comité de pilotage du schéma qui associe au moins une fois par an les représentants des intercommunalités ;

-Durée de l'action 6 ans (2018-2023).

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte le projet de convention sur la mise en œuvre de l'observatoire départemental des services au public annexé à la présente,

- autorise M. le Président de la Communauté de Communes à signer la convention et les éventuels avenants.

Projet de convention de l'observatoire départemental des services au public

Schéma départemental d'amélioration de **L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES** au public

Entre :

L'État, sise 2 Rue Michel de l'Hospital à Moulins, représenté par Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier,

D'une part

Et

Le Département de l'Allier, sise 1 avenue Victor Hugo à Moulins, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président,

D'autre part

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, sise 1, place de l'Hôtel de Ville à Bourbon l'Archambault, représenté par Monsieur Jean-Marc DUMONT, Président,

Ci-après conjointement dénommés « les partenaires de l'observatoire ».

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La Préfecture de l'Allier et le Département copilotent un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Ce schéma s'appuie sur la volonté des habitants d'accéder à 17 services du quotidien identifiés comme indispensables pour vivre et s'épanouir dans l'Allier.

Ces services répondent à la nécessité d'accès aux soins, à l'éducation, l'alimentation, la mobilité, la connexion à internet et au réseau mobile, l'aide aux personnes dépendantes, à l'accompagnement social, aux démarches et à l'emploi, aux services des postes, de retraits d'espèces et à la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

L'ensemble de ces services sont identifiés dans des bases de données statistiques anonymes et multiples construites par les collectivités locales, services de l'État et tout organisme public et privé intervenant dans l'Allier, ci-après nommés « partenaires de l'observatoire ».

Dans le but d'établir une connaissance partagée, précise et complète des territoires, d'identifier les zones présentant un déficit d'accessibilité et apporter une aide à la décision au service de l'attractivité de l'Allier, il est convenu d'élaborer un observatoire cartographique croisant l'ensemble de ces données.

Les producteurs de données contribuent à la mise à jour de l'observatoire à minima une fois par an pour assurer sa pertinence et la connaissance des territoires.

Les utilisateurs accèdent librement à l'observatoire pour suivre l'évolution des services, leur localisation et leurs modalités d'accès.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit,

- L'organisation mise en place pour assurer le fonctionnement de l'observatoire ;
- Les modalités de mise à disposition de données des services au public ;
- Les conditions d'utilisation et de diffusion de l'information rendue ainsi disponible.

ARTICLE 2 : LE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE

La Préfecture de l'Allier et le Département copilotent la mise en œuvre de l'observatoire des services au public.

Un site internet ou lien html est publié gratuitement pour accéder à l'outil cartographique.

Le gestionnaire du site internet ou du lien html se réserve le droit d'attribuer un identifiant et un mot de passe aux utilisateurs et de le modifier dans le cadre de sa mise en œuvre.

La Préfecture de l'Allier et le Département dressent une liste actualisée des producteurs de données et identifient un ou plusieurs référent(s) pour chacun dans le but de structurer un réseau des participants.

Ils sollicitent toute partie prenante en mesure de contribuer à la démarche de par ses ressources, ses connaissances et son réseau selon le principe de l'amélioration continue.

Ils réalisent au moins une fois par an un point d'étape lors du comité de pilotage du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

ARTICLE 3 : LA CONTRIBUTION DES PARTENAIRES DE L'OBSERVATOIRE

✓ Pour le Département de l'Allier :

Le Département de l'Allier aura en charge :

- l'hébergement et la sécurisation des données de l'observatoire ;
- la réalisation des cartes d'analyses spatiales (calcul d'isochrones, opérations spatiales,...) ;
- le maintien du référentiel routier pour le calcul d'isochrones ;
- le recueil et la mise à disposition des jeux de données géo-localisées relevant des services du Département de l'Allier ou en partenariat avec lui sur au moins une plateforme de partage.

Il nomme un référent en charge de la coordination de l'observatoire pour le Département et de la mise à jour des données du Conseil départemental concernant,

- L'offre de services de la petite enfance, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- L'offre de mobilité dans le cadre de la délégation de compétence régionale,
- Les données des services au public produites sur la carte interactive départementale.

✓ Pour les services de l'État :

Les services de l'État et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (DDT) référente interministérielle en matière de système d'information géographique, auront en charge :

- le recueil et la mise à disposition des données géo-localisées relevant d'opérateurs de l'État (éducation, santé, mobilité,...), ou en partenariat avec l'État ;
- l'administration des données ;
- la mise à disposition des données IGN et INSEE ;
- la réalisation de cartes et d'analyses cartographiques complexes ;
- l'assistance technique et méthodologique dans les analyses et la mise en œuvre d'outils géomatiques pour répondre aux nouveaux besoins de l'observatoire.

✓ Pour la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais :

- le recueil, l'actualisation et la mise à disposition des données concernant les commerces alimentaires (hors commerce ambulants), les bureaux de tabac-presse, les points verts, les stations-service, les professionnels de

- santé, les structures de la petite enfance, de l'accueil périscolaire, les garderies, les lieux d'accès aux outils numériques, à l'accompagnement, à la formation et aux tiers-lieu.
- l'appui du Lieu Unique d'Accueil et de la maison de services au public pour coordonner et transmettre des informations collectées sur l'évolution des équipements identifiés dans le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.
 - la coordination et l'assistance technique aux mairies des communes membres de la communauté de communes pour renseigner et actualiser la base de données des 17 services identifiés dans le schéma départemental.
 - l'organisation des réunions d'informations, notamment avec les secrétaires de mairies des communes membres pour favoriser la consultation et l'utilisation des données afin de renseigner efficacement leur population.
 - le relais sur ses supports de communication et en particulier sur son site Internet de la cartographie départementale.

Le Lieu Unique d'Accueil est chargé d'en assurer le suivi.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNÉES PAR LES PARTENAIRES DE L'OBSERVATOIRE

Les producteurs de données s'inscrivent dans les principes établis par la charte internationale des données ouvertes.

- Des données ouvertes par défaut et gratuites ;
- Des données de qualité ;
- Des données accessibles et réutilisables par tous ;
- Des données pour améliorer la gouvernance ;
- Des données pour encourager l'innovation.

La transmission des données s'effectue gratuitement sous forme de tableau brute (fichier .csv, .xls), fichier compatible avec les logiciels cartographiques (flux WMS/WFS, fichiers shp, KML ou JSON/GeoJSON) et des interfaces de programmation automatique caractérisé à minima par le nom du service et le nom de la commune pour chaque équipement.

Pour garantir la mise à disposition des données les parties s'engagent,

- A respecter les obligations législatives relatives au secret statistique et à la réglementation de protection des données personnelles (Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) avec ;
 - non-diffusion de données finement agrégées qui permettraient l'identification de personnes physiques (pas de diffusion si l'effectif < 5) ;
 - anonymisation des bases de données transmises par le producteur de données.
- A utiliser et partager les données communiquées sous licence ODB (licence ouverte), sauf mention contraire ;
- A mentionner clairement la source des données sur toute étude, document numérique ou papier résultant d'un traitement des données de l'observatoire.
- A faciliter le traitement des données par des informations comparables dans le temps.

Les modalités pratiques (procédure d'échange, contenu...) pourront être spécifiées dans un document technique simplifiant la gestion de l'observatoire.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la signature jusqu'au 31 décembre 2023 inclus correspondant à la période de mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties concernées.

La convention peut être dénoncée par les parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée au Préfet et Président du Conseil départemental avec avis de réception.

ARTICLE 6: RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Le fournisseur ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de leur traitement (localisation ou identification, par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des données ou dans le cadre de requêtes multicritères.

Les partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention, notamment des dispositions relatives à la propriété des données ainsi que des restrictions liées à la nature des données (données personnelles et secret statistique) et doivent répondre, le cas échéant devant la juridiction compétente, de tout manquement commis.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS INDIVIDUELS

Les parties prenantes de la convention ne sauraient, pas plus que les personnes agissant en leur nom, être tenus responsables de l'usage individuel qui pourrait être fait des informations contenues dans l'observatoire.

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (article 323-3 du code pénal).

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige entre les signataires pour l'application de la présente convention, les partenaires s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

6. AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNAUTAIRE ANNUELLE 2019 D'OBJECTIFS TOURISTIQUES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS

Délibération n° 87/19 Déposée le 19/07/2019
--

Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNAUTAIRE ANNUELLE D'OBJECTIFS TOURISTIQUES
--

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, cette dernière est compétente, en lieu et place des communes, dans le domaine de la « promotion touristique dont la création d'Office de Tourisme ». Elle a confié, par délibération en date du 11 février 2019, les missions relatives à « l'accueil, la promotion et l'information touristiques » à l'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais par le biais d'une convention communautaire d'objectifs touristiques pour l'année 2019.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise à disposition d'un agent communautaire à l'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais, la convention de mise à disposition a précisé, notamment, les modalités de remboursement de cette mise à disposition. M. le Président indique qu'il convient dès lors de modifier par un avenant la convention communautaire d'objectifs touristiques pour l'année 2019 pour compenser ce remboursement à l'Office de Tourisme. M. le Président donne lecture du projet d'avenant à la « convention communautaire annuelle d'objectifs touristiques » pour l'année 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'adopter l'avenant n°1 à la convention communautaire annuelle d'objectifs touristiques avec l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais et autorise le Président à signer ce document.

Pour : 32 voix Contre : 0 voix Abstention : 6 voix

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNAUTAIRE ANNUELLE 2019 D'OBJECTIFS
TOURISTIQUES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS ET L'OFFICE DE
TOURISME DU BOCAGE BOURBONNAIS**

Entre :

La Communauté de Communes du Bocage bourbonnais, représentée par son Président, M. Jean-Marc DUMONT,
et

L'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais, représenté par son président, Dominique GILBERT, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Vu la Convention communautaire annuelle d'objectifs touristiques entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais adoptée par délibération en date du 11 février 2019,

Vu la convention de mise à disposition d'un agent communautaire à l'Office de Tourisme communautaire adoptée le 11 février 2019,

Vu les modalités de rémunération du fonctionnaire mis à disposition définies à l'article 5,

Vu les modalités de modalités de remboursement de la mise à disposition définies à l'article 6,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La CCBB s'engage à soutenir financièrement l'OT dans l'accomplissement des différentes missions préalablement exposées dans la convention adoptée par la Communauté de Communes en date du 11 février 2019.

Le montant de la subvention versée par la collectivité pour l'année 2019 s'élève à 97 031 € pour l'exercice 2019, comprenant les modalités de remboursement de la mise à disposition de l'agent (pour un montant de 18 301 €). Ce montant peut être révisé au moyen d'un avenant à la présente convention.

L'annexe 3 modifiée et annexée à la présente prend en compte les modifications présentées par cet avenant.

ARTICLE 2 – LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Le reste des articles est inchangé.

7. FPIC

M. le Président rappelle que les services de l'Etat nous ont notifié les montants attribués à notre EPCI dans le cadre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal a été notifié.

Au regard des montants avancés qui présentent une baisse, M. le Président propose une hypothèse dite dérogatoire libre qui permettrait de compenser la perte pour la Communauté de Communes. Il justifie cette proposition par le fort engagement de la Communauté de Communes en matière touristique.

M. Simon indique que le peu de lisibilité de la politique touristique de la Communauté de Communes ne justifie pas l'adoption de cette proposition libre du FPIC. Il informe qu'il votera contre celle-ci afin de permettre aux communes de bénéficier de l'augmentation de recettes budgétaires.

Délibération n° 82/19
Déposée le 19/07/2019

Objet : FPIC 2019

M. le Président rappelle que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2019 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres) ont été notifiés par les services de l'Etat.

Pour notre Communauté de Communes, le montant de prélèvement de droit commun s'élève à 0 € et le montant du reversement de droit commun s'élève à 404 686 € (part EPCI : 115 017 €, part communes membres : 289 669 €).

M. le Président rappelle au conseil communautaire qu'il lui appartient de se prononcer sur la répartition de ce FPIC.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

Conserver la répartition dite de droit commun (celle notifiée par les services de l'Etat),

Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »,

Opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

M. le Président rappelle la répartition « de droit commun » du FPIC pour 2019.

Répartition du FPIC 2019 entre EPCI et les communes membres			
Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE DE DROIT COMMUN
Agonges	0	7 421,00	7 421,00
Autry-Issards	0	7 807,00	7 807,00
Bourbon l'Archambault	0	34 672,00	34 672,00
Buxières les Mines	0	23 064,00	23 064,00
Châtel de Neuvre	0	12 873,00	12 873,00
Châtillon	0	8 397,00	8 397,00
Cressanges	0	12 832,00	12 832,00
Deux Chaises	0	8 572,00	8 572,00
Franchesse	0	10 293,00	10 293,00
Gipcy	0	5 113,00	5 113,00
Louroux-Bourbonnais	0	4 587,00	4 587,00
Meillard	0	7 050,00	7 050,00
Meillers	0	2 739,00	2 739,00
Le Montet	0	8 731,00	8 731,00
Noyant d'Allier	0	17 993,00	17 993,00
Rocles	0	8 343,00	8 343,00
Saint Aubin le Monial	0	4 335,00	4 335,00
Saint Hilaire	0	13 745,00	13 745,00
Saint Menoux	0	26 315,00	26 315,00
Saint Plaisir	0	7 969,00	7 969,00
Saint Sornin	0	4 723,00	4 723,00
Treban	0	8 364,00	8 364,00
Tronget	0	20 656,00	20 656,00
Vieure	0	7 320,00	7 320,00
Ygrande	0	15 755,00	15 755,00
Part communale	0	289 669,00	289 669,00
Part EPCI	0	115 017,00	115 017,00
TOTAL	0	404 686,00	404 686,00

M. le Président propose une hypothèse de répartition « dérogatoire libre » du FPIC 2019.

Nom Communes	PROPOSITION SOLDE FPIC 2018
Agonges	6 319,00
Autry-Issards	7 277,00
Bourbon l'Archambault	29 705,00
Buxières les Mines	20 707,00
Châtel de Neuvre	11 458,00
Châtillon	8 029,00
Cressanges	11 153,00
Deux Chaises	8 109,00
Franchesse	9 134,00
Gipcy	4 623,00
Louroux-Bourbonnais	4 321,00
Meillard	6 203,00
Meillers	2 812,00
Le Montet	7 942,00
Noyant d'Allier	16 068,00
Rocles	8 037,00
Saint Aubin le Monial	3 775,00
Saint Hilaire	12 350,00
Saint Menoux	22 623,00
Saint Plaisir	7 250,00
Saint Sornin	4 338,00
Treban	7 494,00
Tronget	18 727,00
Vieure	6 412,00
Ygrande	13 934,00
Part communale	258 800,00
Part EPCI	145 886,00
TOTAL	404 686,00

M. le Président précise que cette proposition de répartition « dérogatoire libre » répartit de manière proportionnelle pour chaque commune la moins-value du FPIC subie par la Communauté de Communes. Cette hypothèse permet de compenser la baisse du solde du FPIC pour la Communauté de Communes et de maintenir le montant du solde du FPIC pour les communes au montant de l'année 2018.

M. le Président rappelle la procédure à respecter pour que cette proposition de répartition « dérogatoire libre » du FPIC 2019 soit adoptée. Le Conseil Communautaire doit, soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Cette répartition sera définitivement adoptée si l'unanimité des conseils municipaux délibère favorablement.

A défaut, c'est la répartition de droit commun qui s'appliquera.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, sur la proposition de répartition « dérogatoire libre » :

Pour : 24 Contre : 14 Abstention : 0

* prend acte que le quorum de la majorité des 2/3 n'est pas respecté, et que la répartition de droit commun du FPIC 2019 s'applique,

* autorise M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Délibération n° 83/19
Déposée le 19/07/2019

Objet : **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES**

Le Président indique qu'il convient de prendre des décisions modificatives budgétaires.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, les décisions modificatives budgétaires suivantes :

Electroménager :

Budget Principal :

Programme 35039 – Structure accueil enfance-jeunesse

Dépenses d'investissement :

Compte n° 2188 : Autres matériels : + 2500 €

Compte n° 020 : Dépenses imprévues : - 2500 €

Subvention Office de Tourisme et de Thermalisme Bocage Bourbonnais :

Budget Principal :

Dépenses de fonctionnement :

Compte n° 6574 : Subvention de fonctionnement aux autres organismes : + 35 000 €

Recettes de fonctionnement :

Compte n°7478 : Dotations- Participations – Autres organismes : + 35 000 €

9. HABITER MIEUX

Mme Olivier, déléguée à l'habitat et à l'urbanisme, présente les trois dossiers de demande d'aides au titre du dispositif « Habiter Mieux » :

NOM PRENOM	ADRESSE DU BIEN	TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX	MONTANT SUBVENTION	GAIN ENERGETIQUE
LAFAY Philippe	Les Vernes Saint Menoux	Changement chaudière et des menuiseries	15 487 €	6 969 €	30 %
KOTHE Sébastien	Gilardièrre Treban	Installation d'une pompe à chaleur	15 969 €	7 186 €	30 %
TABUTIN Flora	43 Bd des Solins Bourbon	Installation d'un poêle à granulés, changement des menuiseries, isolation d'une dalle	14 605 €	8 763 €	43.60 %

Délibération n° 85/19
Déposée le 19/07/2019

Objet : **HABITER MIEUX**
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE M. LAFAY Philippe Jean Michel

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de M. LAFAY Philippe Jean-Michel,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à M. LAFAY Philippe Jean-Michel, demeurant « Les Vernes 03210 Saint-Menoux», pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 6 969,15 € pour un montant de dépenses de 15 487 €
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

Délibération n° 84/19
Déposée le 19/07/2019

Objet : **HABITER MIEUX**
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE M. KHOTE Sébastien

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de M. KOTHE Sébastien,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à M. KOTHE Sébastien, demeurant « Gilardièrè 03240 TREBAN», pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 € lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 7 186,05 € pour un montant de dépenses de 15 969 €.

- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

Délibération n° 86/19 Déposée le 19/07/2019
--

Objet : HABITER MIEUX AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE DOSSIER DE Mme TABUTIN Flora
--

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de Mme TABUTIN Flora,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à Mme TABUTIN Flora, demeurant « 43 bd des Solins 03160 Bourbon l'Archambault », pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 8 763 € pour un montant de dépenses de 14 605 €.

- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

10. QUESTIONS DIVERSES

* Prochain conseil communautaire : il se tiendra le 16 septembre prochain où il sera question du changement de fiscalité du SICTOM de Cérilly, de la prise de compétence « plan d'eau de Vieure », notamment.

* Recrutement du chargé de communication : il s'agit de Romain Naulier, agent de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire. Il prendra ses fonctions au 1^{er} septembre prochain.

* Recrutement de la chargée de mission « tourisme ».

* L'arrivée depuis le 15 juillet dernier de M. Antoine Pichot, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence, qui gère l'ensemble du matériel. Il interviendra également sur l'entretien du matériel et des bâtiments communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.